

Décret n° 2012-366 du 18 avril 2012
portant dissolution de la société d'Etat dénommée
« Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat »,
en abrégé SODE/CGRAE, et fixant les modalités de
ladite dissolution

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et du Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense

- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;**
- Vu l'ordonnance n° 2012-303 du 04 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE ;**
- Vu le décret n° 97-674 du 3 décembre 1997 portant création de la Société d'Etat dénommée Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé SODE/CGRAE ;**
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;**
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;**
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement,**

Le Conseil des ministres entendu

DECRETE

Article 1 : La société d'Etat dénommée Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé SODE/CGRAE, est dissoute à compter du 18 avril 2012.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de dissolution de la SODE/CGRAE.

Section 1.- De la survie de la société d'Etat dissoute et de la poursuite de ses activités

Article 3 : La SODE/CGRAE dissoute continue d'exercer ses activités jusqu'à la date de commencement de celles de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Institution de Prévoyance Sociale Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat », en abrégé IPS/CGRAE, qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres de tutelle, après avis du comité ad hoc mentionné à l'article 7 ci-dessous.

Les activités de la SODE/CGRAE, entre le jour de la dissolution et la date de commencement des activités de l'IPS/CGRAE, sont effectuées pour le compte de l'IPS/CGRAE et sont enregistrées dans ses écritures à cette dernière date.

Article 4 : Le Directeur Général de la SODE/CGRAE est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la tenue du premier Conseil d'Administration de l'IPS/CGRAE, sous le contrôle du comité ad hoc.

Il assure, sous le contrôle du comité ad hoc, la gestion des affaires courantes de la SODE/CGRAE.

Toutefois, il ne peut procéder aux opérations :

- d'investissements non indispensables au fonctionnement courant de la société d'Etat ;
- de recrutement de personnel ;
- de dispositions ou de réalisations de biens sociaux.

Article 5 : Le Conseil d'Administration de la SODE/CGRAE demeure en fonction au seul effet d'arrêter les bilans et les états financiers de la SODE/CGRAE des trois derniers exercices sociaux clos.

Le Conseil d'Administration cesse ses fonctions à l'issue de la réunion qui a arrêté les comptes des trois derniers exercices mentionnés ci-dessus. Cette réunion qui a arrêté les comptes doit avoir lieu avant le début de l'audit mentionné à l'article 9 ci-dessous.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, ainsi que l'ensemble du personnel de la SODE/CGRAE se tiennent à la disposition du comité ad hoc dans le cadre de sa mission, telle que définie à l'article 8 ci-dessous, et ont l'obligation, chaque fois que nécessaire, d'apporter au comité ad hoc et aux responsables de l'audit mentionné à l'article 8 ci-dessous, tous éléments d'information permettant la réalisation effective de cet audit dans les délais requis.

Section 2.- Du comité de suivi et de contrôle de la société d'Etat dissoute

Article 7 : Il est créé un comité ad hoc chargé du suivi et du contrôle de la SODE/CGRAE dissoute.

Il comprend quatre membres nommés par arrêté conjoint des Ministres de tutelle, après consultation des Ministres en charge de la Fonction Publique et de la Défense.

Les modalités de rémunération des fonctions de membre du comité ad hoc sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Le comité ad hoc a pour mission de :

- définir les termes de référence de la mission d'audit mentionnée à l'article 9 ci-dessous ;
- lancer l'appel d'offre et sélectionner le Cabinet chargé de la réalisation de la mission d'audit ;
- superviser la conduite de l'audit en organisant des sessions périodiques d'examen de l'avancement des travaux ;
- désigner le commissaire aux apports, conformément à l'article 9 ci-dessous ;
- superviser le transfert des actifs de la SODE/CGRAE à l'IPS/CGRAE ;
- donner son avis sur les bilans et les états financiers de la SODE/CGRAE, pour les trois exercices arrêtés conformément à l'article 5 ci-dessus, entre la date de nomination des membres du comité ad hoc et la tenue du premier Conseil d'Administration de l'IPS/CGRAE ;

- superviser les actes quotidiens de gestion exécutés par la Direction Générale, dans le respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus et, à cet effet, de définir les modalités du contrôle de l'exécution du budget ;
- approuver, en tant que de besoin, les actes qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration de la SODE/CGRAE, à l'exception de ceux prévus à l'article 5 ci-dessus ; à ce titre, d'approuver le projet de budget pour la période courant entre la date de dissolution de la société d'Etat et la date de la constitution effective de l'IPS/CGRAE ;
- superviser les actes quotidiens de gestion exécutés par la Direction Générale, dans le respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus et, à cet effet, de définir les modalités du contrôle de l'exécution du budget.

Section 3.- De l'audit de la société d'Etat dissoute

Article 9 : Un audit opérationnel, comptable et financier doit être effectué à l'effet de procéder à :

- l'audit du bilan et des états financiers de la SODE/CGRAE à la date de sa dissolution, et de leur certification ;
- l'audit opérationnel et prospectif du fonctionnement des services et des procédures en vigueur, en rapport avec les missions confiées à l'IPS/CGRAE et des flux financiers gérés.

Les conclusions de cet audit doivent être transmises aux Ministres de tutelle, au comité ad hoc, au Conseil d'Administration de l'IPS/CGRAE et au Directeur Général, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de sa mission au Cabinet d'Audit sélectionné.

Article 10 : Le comité ad hoc désigne à l'unanimité, ou à défaut, fait désigner par le président du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, un commissaire aux apports chargé de procéder à la vérification des actifs et passifs dévolus à l'IPS/CGRAE ainsi qu'à la détermination du montant du reliquat de l'actif net porté au fonds d'établissement de l'IPS/CGRAE.

Article 11 : L'auditeur et le commissaire aux apports sont nécessairement des personnes physiques ou morales distinctes.

Section 4.- De l'institution de Prévoyance sociale CGRAE

Article 12 : Les sommes nécessaires à la constitution du fonds d'établissement initial de l'IPS/CGRAE sont prélevées, préalablement à la date de commencement de ses activités, sur les fonds propres de la SODE/CGRAE dissoute.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration de l'IPS/CGRAE doivent être nommés au plus tard deux mois après la dissolution de société d'Etat CGRAE.

La première réunion du Conseil d'Administration de l'IPS/C.G.R.A.E doit se tenir au plus tard quinze jours après la nomination des membres du Conseil d'administration.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 avril 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat